



Arrêt

n° 148 228 du 22 juin 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x - x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 par x et x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Monsieur S.V. (ci-après « le requérant »)

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Ternovc, dans la commune de Preshevë, en République de Serbie. Le 8 janvier 2009, vous avez introduit une première demande d'asile pour laquelle une première décision négative vous a été émise le 19 mai 2009 par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides. Cette décision a fait l'objet d'un retrait par nos services, en date du 15 janvier 2010. Entre-temps, votre épouse [A.] (S.P : [...]) vous aurait rejoint avec vos deux fils, Messieurs [S.F.] (SP n° [...])

et [A.] (SP n° [...]) et votre fille Mademoiselle [S.F.] (SP n° [...]) ; et vous auriez été tous trois entendus au CGRA le 10 et 11 mai 2010. A l'appui de cette requête, vous déclariez craindre un retour en Serbie en raison de liens indirects que vous auriez entretenu avec l'UCMPB durant la guerre de 2000-2001. Vous auriez craint d'éventuelles représailles liées à votre collaboration avec l'UCMPB à l'époque. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 6 juillet 2010, vous reprochant notamment l'absence de faits précis permettant d'établir une crainte réelle de subir des persécutions sur cette base, ainsi que l'existence d'une loi d'amnistie pour les anciens combattants de l'UCMPB. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision, laquelle fut cependant confirmée par l'arrêt n°49.107 du 4 octobre 2010.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge, et avez introduit de multiples demandes de régularisation sur base des articles 9bis et 9ter de la Loi sur les Etrangers, lesquelles vous furent toutes refusées. Finalement arrêté en compagnie de votre épouse et de votre fille et placé en centre fermé, vous avez décidé d'introduire une seconde demande d'asile, en date du 27 mars 2015. À l'appui de cette requête, vous maintenez vos craintes de retour en Serbie en raison de l'insécurité qui règnerait dans votre région, et en raison de votre ancienne collaboration avec des membres de l'UCMPB. Cette seconde demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération de la demande d'asile, en date du 7 avril 2015.

Maintenu en centre fermé en compagnie de votre épouse et de votre fille, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 22 mai 2015, à l'appui de laquelle vous présentez une lettre écrite par votre frère, vous informant avoir été cité parmi les anciens combattants de l'UCPMB lors de l'inauguration d'un monument. Celui-ci précise également qu'un citoyen serbe occupe désormais votre maison. Vous ajoutez enfin craindre la sécurité de votre région, laquelle se voit remise en cause suite aux récents attentats de Kumanovë (Macédoine).

A l'appui de cette demande d'asile, vous présentez la lettre envoyée par votre frère, un article listant les anciens combattants de l'UCPMB, une page Facebook concernant les attentats de Kumanovë, deux photographies de Kumanovë, un article de presse sur des interventions policières au Kosovo, ainsi que deux articles et une photographie concernant l'enlèvement de la statue des anciens combattants.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que les précédentes décisions émises à votre rencontre se basait sur le fait que vos craintes avaient été jugées non fondées, étant donné que vous n'invoquiez aucun fait précis permettant de justifier vos craintes d'être visé par vos autorités sur base de votre ancienne collaboration avec des membres de l'UCPMB. De même, rien dans vos propos n'indiquait que vous ne pouviez bénéficier de la loi d'amnistie en vigueur en Serbie depuis plusieurs années. Ces griefs ont d'ailleurs été confirmés dans l'arrêt n°49.107 du CCE, qui a effectivement constaté l'absence de tout problème concret dans votre chef, ainsi que l'existence d'une loi d'amnistie pour les anciens combattants en Serbie. Vous n'aviez, lors de votre seconde demande d'asile, fourni aucun nouvel élément permettant de considérer que vos craintes étaient établies et actuelles. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Quoi qu'il en soit, et vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations écrites que vous craignez désormais l'insécurité qui règnerait dans votre région, étant donné les récents heurts à Kumanovë, les perquisitions faites par la gendarmerie serbe au Kosovo, ainsi que l'enlèvement d'un monument de l'UCPMB en Serbie et la publication d'une liste d'anciens combattants comprenant votre nom (cf. déclaration demande d'asile multiple, point 1). A cet effet, vous présentez une lettre écrite par votre frère, lequel fait état de perquisitions à votre domicile, et l'occupation actuelle de votre maison par un concitoyen serbe (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°1). Cependant, rien dans ces éléments ne permet de reconsidérer les raisonnements qui vous ont été opposés dans les précédentes procédures d'asile.

Ainsi, constatons que l'inauguration de la statue au cours de laquelle votre nom a été cité date du 20 janvier 2013, invitant dès lors le Commissariat général à douter de l'actualité et de la gravité de tels faits. Quoiqu'il en soit de l'éventuel retrait de ce monument par les autorités serbes, rappelons que vous pouvez toujours bénéficier de l'amnistie telle que promulguée par le gouvernement serbe après les conflits de 2000-2001, ce qui relativise grandement vos craintes. Relevons également que cette lettre écrite par votre frère ne dispose que d'une force probante limitée, étant donné que le Commissariat général n'est pas en mesure d'évaluer la crédibilité et la bonne foi de son destinataire. Quant à son contenu, le Commissariat général s'étonne que vous ne nourrissiez de telles craintes qu'à ce stade de votre procédure d'asile, étant donné le fait que ce monument a été érigé en janvier 2013. Une fois de plus, vos craintes s'en voient amoindries. L'article de presse relatif à cette inauguration mentionne effectivement votre nom sur ce monument, ce qui n'est pas contesté, mais reste insuffisant au regard des arguments précités et déjà opposés à plusieurs reprises concernant la loi d'amnistie.

Quant à l'appropriation de votre domicile par une personne d'origine serbe, la lettre de votre frère ne fournit aucun détail à ce sujet, quant à la date de l'appropriation ou la manière par laquelle ce citoyen serbe serait venu s'installer chez vous. De plus, cet élément n'est appuyé par aucune preuve réelle permettant de considérer ce fait comme établi. Dès lors, un tel motif ne saurait soutenir, à lui seul, une crainte fondée de retour dans votre pays.

En outre, soulignons que les articles de presse, page Facebook et photographies concernant une intervention de la gendarmerie serbe au Kosovo ainsi que les récents attentats à Kumanovë (Macédoine) ne vous citent nullement, et n'ont aucune pertinence dans l'évaluation de vos craintes de retour en Serbie. Ces éléments sont de nature générale, et rien dans le contenu de ces documents ne permet de déduire que vous seriez personnellement victime de ce genre de persécutions en cas de retour à Preshevë. Partant, ces craintes ne peuvent valablement appuyer votre demande d'asile.

En l'absence de nouveaux éléments précis et pertinents, les craintes invoquées sont de nature tout à fait générales et restent très vagues, empêchant dès lors le Commissariat général d'aboutir à une conclusion différente de votre précédente requête, à savoir que ces craintes de retour ne sont pas fondées.

Quoiqu'il en soit du caractère fondé de vos problèmes, quod non, je tiens à vous rappeler qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), que la région du sud-Serbie doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à cette gendarmerie (à son fonctionnement général) ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au

sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Dès lors, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Partant, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête, puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que toutes les procédures de séjour vous ont été refusées, et qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Deux demandes de régularisation sur base de l'article 9 bis de la Loi sur les étrangers, introduites les 18/03/2010 et 12/10/2012 ont été refusées les 26/05/2011 et 11/03/2015. De même, cinq demandes de régularisation sur base de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, introduites les 09/12/2010, 05/10/2011, 11/04/2013, 20/03/2014 et 27/10/2014 ont été rejetées respectivement les 06/04/2012, 02/05/2012, 22/11/2013, 05/08/2014, et 16/03/2015. De plus, il ne peut être question de violation de l'article 8 de la CEDH car vos enfants pourraient vous suivre dans vos voyages et que cela ne serait pas considéré comme disproportionné vis-à-vis du droit de la famille.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [A.S.], et votre fille, Madame [F.S.], une décision similaire, à savoir un refus de prise en considération de la demande d'asile multiple.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la

disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

Madame [S.A.]

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Ternovc, dans la commune de Preshevë, en République de Serbie. Arrivée en Belgique le 21 juillet 2009 en compagnie de vos enfants, vous avez introduit une première demande d'asile le lendemain, soit le 22 juillet 2009. A l'appui de cette requête, vous déclariez vouloir lier votre demande à celle de votre époux, Monsieur [V.S.] (S.P : [...]), lequel invoquait des craintes de retour en Serbie en raison de liens indirects qu'il aurait entretenus avec l'UCMPB durant la guerre de 2000-2001. Votre époux aurait principalement craint d'éventuelles représailles liées à sa collaboration avec l'UCMPB à l'époque. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 6 juillet 2010, vous reprochant notamment l'absence de faits précis permettant d'établir une crainte réelle de subir des persécutions sur cette base, ainsi que l'existence d'une loi d'amnistie pour les anciens combattants de l'UCMPB. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision, laquelle fut cependant confirmée par l'arrêt n°49.107 du 4 octobre 2010.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge, et avez introduit de multiples demandes de régularisation sur base des articles 9bis et 9ter de la Loi sur les Etrangers, lesquelles vous furent toutes refusées. Finalement arrêtée en compagnie de votre époux et de votre fille et placée en centre fermé, vous avez décidé d'introduire une seconde demande d'asile, en date du 27 mars 2015. À l'appui de cette requête, vous maintenez vos craintes de retour en Serbie en raison de l'insécurité qui règnerait dans votre région, et en raison de l'ancienne collaboration de votre mari avec des membres de l'UCMPB. Cette seconde demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération de la demande d'asile, en date du 7 avril 2015.

Maintenu en centre fermé en compagnie de votre époux et de votre fille, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 22 mai 2015, à l'appui de laquelle vous présentez une lettre écrite par votre beau-frère, vous informant que votre mari a été cité parmi les anciens combattants de l'UCPMB lors de l'inauguration d'un monument. Celui-ci précise également qu'un citoyen serbe occupe désormais votre maison. Vous ajoutez enfin craindre la sécurité de votre région, laquelle se voit remise en cause suite aux récents attentats de Kumanovë (Macédoine).

A l'appui de cette demande d'asile, vous présentez la lettre envoyée par votre beau-frère, un article listant les anciens combattants de l'UCPMB, une page Facebook concernant les attentats de Kumanovë, deux photographies de Kumanovë, un article de presse sur des interventions policières au Kosovo, ainsi que deux articles et une photographie concernant l'enlèvement de la statue des anciens combattants.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que les précédentes décisions émises à votre rencontre se basaient sur le fait que vos craintes avaient été jugées non fondées, étant donné que vous n'invoquiez aucun fait précis permettant de justifier vos craintes d'être visé par vos autorités sur base de votre ancienne collaboration avec des membres de l'UCPMB. De même, rien dans vos propos n'indiquait que vous ne pouviez bénéficier de la loi d'amnistie en vigueur en Serbie depuis plusieurs années. Ces griefs ont d'ailleurs été confirmés dans l'arrêt n°49.107 du CCE, qui a effectivement constaté l'absence de tout

problème concret dans votre chef, ainsi que l'existence d'une loi d'amnistie pour les anciens combattants en Serbie. Vous n'aviez, lors de votre seconde demande d'asile, fourni aucun nouvel élément permettant de considérer que vos craintes étaient établies et actuelles. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Quoi qu'il en soit, et vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations écrites que vous craignez désormais l'insécurité qui règnerait dans votre région, étant donné les récents heurts à Kumanovë, les perquisitions faites par la gendarmerie serbe au Kosovo, ainsi que l'enlèvement d'un monument de l'UCPMB en Serbie et la publication d'une liste d'anciens combattants comprenant le nom de votre mari (cf. déclaration demande d'asile multiple, point 1). A cet effet, vous présentez une lettre écrite par votre beau-frère, lequel fait état de perquisitions à votre domicile, et l'occupation actuelle de votre maison par un concitoyen serbe (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°1). Cependant, rien dans ces éléments ne permet de reconsidérer les raisonnements qui vous ont été opposés dans les précédentes procédures d'asile.

Ainsi, constatons que l'inauguration de la statue au cours de laquelle le nom de votre mari été cité date du 20 janvier 2013, invitant dès lors le Commissariat général à douter de l'actualité et de la gravité de tels faits. Quoi qu'il en soit de l'éventuel retrait de ce monument par les autorités serbes, rappelons que vous pouvez toujours bénéficier de l'amnistie telle que promulguée par le gouvernement serbe après les conflits de 2000-2001, ce qui relativise grandement vos craintes. Relevons également que cette lettre écrite par votre beau-frère ne dispose que d'une force probante limitée, étant donné que le Commissariat général n'est pas en mesure d'évaluer la crédibilité et le bonne foi de son destinataire. Quant à son contenu, le Commissariat général s'étonne que vous ne nourrissiez de telles craintes qu'à ce stade de votre procédure d'asile, étant donné le fait que ce monument a été érigé en janvier 2013. Une fois de plus, vos craintes s'en voient amoindries. L'article de presse relatif à cette inauguration mentionne effectivement son nom sur ce monument, ce qui n'est pas contesté, mais reste insuffisant au regard des arguments précités et déjà opposés à plusieurs reprises concernant la loi d'amnistie.

Quant à l'appropriation de votre domicile par une personne d'origine serbe, la lettre de votre beau-frère ne fournit aucun détail à ce sujet, quant à la date de l'appropriation ou la manière par laquelle ce citoyen serbe serait venu s'installer chez vous. De plus, cet élément n'est appuyé par aucune preuve réelle permettant de considérer ce fait comme établi. Dès lors, un tel motif ne saurait soutenir, à lui seul, une crainte fondée de retour dans votre pays.

En outre, soulignons que les articles de presse, page Facebook et photographies concernant une intervention de la gendarmerie serbe au Kosovo ainsi que les récents attentats à Kumanovë (Macédoine) ne vous citent nullement, et n'ont aucune pertinence dans l'évaluation de vos craintes de retour en Serbie. Ces éléments sont de nature générale, et rien dans le contenu de ces documents ne permet de déduire que vous seriez personnellement victime de ce genre de persécutions en cas de retour à Preshevë. Partant, ces craintes ne peuvent valablement appuyer votre demande d'asile.

En l'absence de nouveaux éléments précis et pertinents, les craintes invoquées sont de nature tout à fait générales et restent très vagues, empêchant dès lors le Commissariat général d'aboutir à une conclusion différente de votre précédente requête, à savoir que ces craintes de retour ne sont pas fondées.

Quoi qu'il en soit du caractère fondé de vos problèmes, quod non, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), que la région du sud-Serbie doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se

sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à cette gendarmerie (à son fonctionnement général) ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Dès lors, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Partant, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête, puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que toutes les procédures de séjour vous ont été refusées, et qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Deux demandes de régularisation sur base de l'article 9 bis de la Loi sur les étrangers, introduites les 18/03/2010 et 12/10/2012 ont été refusées les 26/05/2011 et 11/03/2015. De même, cinq demandes de régularisation sur base de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, introduites les 09/12/2010, 05/10/2011, 11/04/2013, 20/03/2014 et 27/10/2014 ont été rejetées respectivement les 06/04/2012, 02/05/2012, 22/11/2013, 05/08/2014, et 16/03/2015. De plus, il ne peut être question de violation de l'article 8 de la CEDH car vos enfants pourraient vous suivre dans vos voyages et que cela ne serait pas considéré comme disproportionné vis-à-vis du droit de la famille.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux, Monsieur [V.S.], et votre fille [F.S.], une décision similaire, à savoir un refus de prise en considération de la demande d'asile multiple.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

Mademoiselle [S.F.]

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Ternovc, dans la commune de Preshevë, en République de Serbie. Arrivée en Belgique le 21 juillet 2009 en compagnie de votre maman, madame [A.S.] (S.P.: [...]), vous auriez rejoint votre père, monsieur [V.S.] (S.P.: [...]), qui se trouvait déjà sur le territoire belge et avez introduit une première demande d'asile le lendemain, soit le 22 juillet 2009. A l'appui de cette requête, vous invoquiez des problèmes médicaux, et ajoutiez avoir simplement suivi vos parents, lesquels ne vous auraient pas informée des raisons de leur départ du pays. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 6 juillet 2010, vous reprochant notamment l'inexistence de problème personnel dans votre chef et donc l'impossibilité d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision, laquelle fut cependant confirmée par l'arrêt n°49 107 du 4 octobre 2010.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge, et avez introduit de multiples demandes de régularisation sur base des articles 9bis et 9ter de la Loi sur les Etrangers, lesquelles vous furent toutes refusées. Finalement arrêtée en compagnie de votre famille et placée en centre fermé, vous avez décidé d'introduire une seconde demande d'asile, en date du 27 mars 2015. À l'appui de cette requête, vous déclarez craindre un retour en Serbie en raison de l'insécurité qui règnerait dans votre région. Cette seconde demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération de la demande d'asile, en date du 7 avril 2015.

Maintenu en centre fermé en compagnie de vos parents, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 22 mai 2015, à l'appui de laquelle vous présentez une lettre écrite par votre oncle, vous informant que votre père a été cité parmi les anciens combattants de l'UCPMB lors de l'inauguration d'un monument. Celui-ci précise également qu'un citoyen serbe occupe désormais votre maison. Vous ajoutez enfin craindre la sécurité de votre région, laquelle se voit remise en cause suite aux récents attentats de Kumanovë (Macédoine).

A l'appui de cette demande d'asile, vous présentez la lettre envoyée par votre oncle, un article listant les anciens combattants de l'UCPMB, une page Facebook concernant les attentats de Kumanovë, deux photographies de Kumanovë, un article de presse sur des interventions policières au Kosovo, ainsi que deux articles et une photographie concernant l'enlèvement de la statue des anciens combattants.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que les précédentes décisions émises à votre rencontre se basait sur le fait que vos craintes avaient été jugées non fondées, étant donné que vous n'invoquiez aucun problème personnel pour justifier votre impossibilité de retourner en Serbie. De ce fait, aucun lien ne pouvait être établi avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève relative à la protection internationale ni avec ceux présidant à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°49107, le CCE joignait votre recours à celui introduit par votre père au vu de leur connexité et faisait siens les arguments du CGRA selon lesquels le caractère raisonnable de la crainte alléguée par votre père et la réalité du risque encouru par ce dernier, en raison de son appartenance passée à l'UCPMB, pouvaient être mis en cause au vu de ses déclarations exemptes de toute concrétisation individuelle et des informations objectives qui lui opposait l'existence d'une loi d'amnistie pour les anciens combattants en Serbie. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Quoi qu'il en soit, et vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations écrites que vous craignez désormais l'insécurité qui règnerait dans votre région, étant donné les récents heurts à Kumanovë, les perquisitions faites par la gendarmerie serbe au Kosovo, ainsi que l'enlèvement d'un monument de l'UCPMB en Serbie et la publication d'une liste d'anciens combattants comprenant le nom de votre père (cf. déclaration demande d'asile multiple, point 1). A cet effet, vous présentez une lettre écrite par votre oncle, lequel fait état de perquisitions à votre domicile, et l'occupation actuelle de votre maison par un concitoyen serbe (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°1). Cependant, rien dans ces éléments ne permet de reconsidérer les raisonnements qui vous ont été opposés dans les précédentes procédures d'asile.

Ainsi, constatons que l'inauguration de la statue au cours de laquelle le nom de votre père a été cité date du 20 janvier 2013, invitant dès lors le Commissariat général à douter de l'actualité et de la gravité de tels faits. Quoi qu'il en soit de l'éventuel retrait de ce monument par les autorités serbes, rappelons que votre père peut toujours bénéficier de l'amnistie telle que promulguée par le gouvernement serbe après les conflits de 2000-2001, ce qui relativise grandement vos craintes. Relevons également que cette lettre écrite par votre oncle ne dispose que d'une force probante limitée, étant donné que le Commissariat général n'est pas en mesure d'évaluer la crédibilité et le bon fond de son destinataire. Quant à son contenu, le Commissariat général s'étonne que vous ne nourrissiez de telles craintes qu'à ce stade de votre procédure d'asile, étant donné le fait que ce monument a été érigé en janvier 2013. Une fois de plus, vos craintes s'en voient amoindries. L'article de presse relatif à cette inauguration mentionne effectivement son nom sur ce monument, ce qui n'est pas contesté, mais reste insuffisant au regard des arguments précités et déjà opposés à plusieurs reprises concernant la loi d'amnistie.

Quant à l'appropriation de votre domicile par une personne d'origine serbe, la lettre de votre oncle ne fournit aucun détail à ce sujet, quant à la date de l'appropriation ou la manière par laquelle ce citoyen serbe serait venu s'installer chez vous. De plus, cet élément n'est appuyé par aucune preuve réelle permettant de considérer ce fait comme établi. Dès lors, un tel motif ne saurait soutenir, à lui seul, une crainte fondée de retour dans votre pays.

En outre, soulignons que les articles de presse, page Facebook et photographies concernant une intervention de la gendarmerie serbe au Kosovo ainsi que les récents attentats à Kumanovë (Macédoine) ne vous citent nullement, et n'ont aucune pertinence dans l'évaluation de vos craintes de retour en Serbie. Ces éléments sont de nature générale, et rien dans le contenu de ces documents ne permet de déduire que vous seriez personnellement victime de ce genre de persécutions en cas de retour à Preshevë. Partant, ces craintes ne peuvent valablement appuyer votre demande d'asile.

En l'absence de nouveaux éléments précis et pertinents, les craintes invoquées sont de nature tout à fait générales et restent très vagues, empêchant dès lors le Commissariat général d'aboutir à une

conclusion différente de votre précédente requête, à savoir que ces craintes de retour ne sont pas fondées.

Quoi qu'il en soit du caractère fondé de vos problèmes, quod non, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), que la région du sud-Serbie doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à cette gendarmerie (à son fonctionnement général) ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Par ailleurs, rappelons que la copie de votre passeport et de la demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, et des autres procédures entamées afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique, ce qui n'est nullement contesté.

Dès lors, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Partant, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête, puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers vos parents, [V.] et [A.S.]abani, une décision similaire, à savoir un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2. Nouveaux éléments

2.1 Les parties requérantes annexent à leur requête deux documents non traduits.

2.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les deux documents non traduits en ce qu'ils sont établis dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

3. La requête

3.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des fait figurant dans les décisions entreprises et exposent les rétroactes de leurs procédures d'asile.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe de bonne administration. Elles font en outre état d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ainsi que la protection subsidiaire.

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le*

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2 Les décisions attaquées refusent de prendre en considération les troisièmes demandes d'asile des requérants après avoir constaté que les précédentes décisions émises à leur encontre par la partie défenderesse, confirmées *in fine* par le Conseil de céans, jugeaient leurs craintes non fondées dans la mesure où, d'une part, elles n'invoquaient aucun fait précis permettant de justifier leurs craintes d'être visés par leurs autorités sur la base de l'ancienne collaboration du requérant avec les membres de l'UCPMB et d'autre part, rien dans leurs propos n'indiquait que le requérant ne puisse pas bénéficier de la loi d'amnistie en vigueur en Serbie depuis plusieurs années. Elles concluent que l'évaluation des demandes d'asile des requérants est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui les concernent, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui augmente de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à un statut de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elles constatent que les requérants déclarent désormais craindre l'insécurité qui règnerait dans leur région d'origine, étant donné les récents heurts à Kumanovo, les perquisitions faites par la gendarmerie serbe au Kosovo, ainsi que l'enlèvement d'un monument de l'UCPMB en Serbie et la publication d'une liste d'anciens combattants comprenant le nom du requérant. A cet égard, elles estiment que tant les déclarations des requérants que les documents produits à l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile ne permettent pas de parvenir à d'autres décisions. En effet, elles mettent en cause l'actualité des craintes alléguées ainsi que leurs ampleurs en ce qu'elles constatent que l'inauguration de la statue au cours de laquelle le nom du requérant a été cité date du 20 janvier 2013. Elles rappellent par ailleurs que le requérant a toujours la possibilité de bénéficier de la loi d'amnistie promulguée après les conflits de 2000-2001. Elles soulignent que seule une force probante limitée peut être accordée à la lettre émanant du frère du requérant et estiment que la mention du nom du requérant dans l'article de presse relatif à l'inauguration du monument de l'UCPMB ne suffit pas à considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays, notamment au regard de la loi d'amnistie. Elles notent l'inconsistance des propos du frère du requérant dans sa lettre quant à l'appropriation du domicile du requérant par une personne d'origine serbe ainsi que l'absence d'élément de nature à attester ce fait. Elles considèrent que les articles de presse, page « Facebook » et photographies concernant une intervention de la gendarmerie serbe au Kosovo ainsi que les récents attentats à Kumanovo n'ont aucune pertinence dans le traitement des demandes d'asile des requérants en ce qu'ils sont de portée générale et que rien dans le contenu de ces documents ne permet de déduire que les requérants seraient personnellement victimes des persécutions y relatées en cas de retour à Preshevo. Elles concluent qu'il ressort qu'aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par les requérants qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles soulignent, en s'appuyant sur divers extraits de presse, les tensions régnant entre serbes et albanais à la suite de l'inauguration de la statue au cours de laquelle le nom du requérant a été cité comme ancien combattant. Elles estiment que la lettre émanant du frère du requérant est une preuve pertinente permettant de rendre compte de l'évolution de la situation en temps réel, au vu de la présence de ce dernier dans le pays d'origine des requérants ; que les articles de presse et autres documents déposés « sont la preuve irréfutable de la situation » régnant dans la région d'origine des requérants. Elles avancent, sur la base d'un extrait d'article de presse, que l'instauration de la loi d'amnistie n'a nullement empêché aux forces serbes de pratiquer des arrestations des anciens combattants de l'UCPMB. Elles invoquent enfin la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.4 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Ceux-ci fondent à bon droit les décisions de non-prise en considération

du Commissaire général. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents des décisions entreprises.

4.5 En effet, elles se limitent de manière générale à souligner l'insuffisance de la motivation des décisions attaquées sans toutefois apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion. Les parties requérantes restent en défaut de démontrer que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la loi d'amnistie en vigueur en Serbie depuis plusieurs années ou que ce dernier dispose d'un profil particulier qui justifierait un acharnement de ses autorités nationales à son égard en cas de retour dans son pays. La circonstance que le nom du requérant ait été cité lors de la cérémonie d'inauguration d'un monument de l'UCPMB ne modifie rien à ce constat. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles craindraient à raison d'y être persécutées ou qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère général et peu circonstancié de l'extrait d'article de presse sur lequel les parties requérantes fondent leurs assertions quant à la pratique d'arrestations d'anciens combattants de l'UCPMB par les autorités serbes malgré la loi d'amnistie de sorte qu'il ne peut considérer que le requérant serait nécessairement victime desdites arrestations en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate ainsi que les requérants en termes de requête et à l'audience n'apportent pas la moindre information utile quand aux pièces produites à l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile.

4.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

4.7 Quant à l'argumentation des parties requérantes tendant à démontrer une violation, dans leur chef, des articles 3 et 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle n'envisage une telle violation que dans l'hypothèse du retour des requérants vers la Serbie. En effet, les décisions attaquées sont des décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'emporte cependant aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Les parties requérantes n'ont dès lors aucun intérêt au moyen ainsi articulé.

En tout état de cause, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque en droit.

Pour autant que de besoin, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH manque aussi en fait, dans la mesure où les parties requérantes n'établissent pas la réalité de la vie privée dont elles revendiquent la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ou démontrées. Quant à la vie familiale des requérants, les décisions entreprises n'ont pas vocation à y porter atteintes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE